

Le président de l'Université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 123-3, D. 123-2 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université et notamment son article 3 ;

Vu la délibération n°2021-79 du 13 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président ;

Vu la délibération n° 2022-088 du 13 décembre 2022 approuvant la convention entre l'université de bordeaux et le comite de loisirs et d'animations sportives et culturelles ;

Vu l'article 4-1 a) de la convention avec le Clascub signée le 6 janvier 2023 ;

Vu le courrier de demande de versement d'une avance de l'association en date du 28 février 2022.

Considérant que l'Université de Bordeaux souhaite favoriser la participation de ses personnels à des activités culturelles, sportives et de loisirs,

Considérant que le CLASCUB est une association qui a pour objet de promouvoir tous projets à caractère culturel ou sportif et de favoriser l'accès à des prestations d'animations et de loisirs,

Déicide

Article 1 :

De verser à l'association Clascub la somme de 20 000 euros, correspondant au premier versement de la subvention de fonctionnement qui leur est allouée pour l'année 2023.

Le montant total de la subvention a fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration en date du 13 décembre 2022 et ce premier versement sera déduit du montant total de la subvention.

Article 2 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2023

Dean LEWIS

